

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**LISTE DES DECISIONS**

- DECI2021/05 MS 13 "Maîtrise d'oeuvre du projet de découverte de la Savasse" à l'accord-cadre de maîtrise d'oeuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère
- DECI2021/13 AMENAGEMENT D'UN LOCAL EN RESTAURANT, 10-12 PLACE MAURICE FAURE A ROMANS - LOT 6 "PLOMBERIE-SANITAIRE-CHAUFFAGE-VENTILATION"
- DECI2021/22 Marché 203195 sans publicité ni mise en concurrence - Aménagement d'un local en restaurant place Maurice Faure - relance Lot 5 du marché 203122
- DECI2021/24 Décision modificative de la Régie de recettes n° 1 - Droits de place
- DECI2021/26 Marché n°193272 : restauration de la tour Jacquemart et du mur d'enceinte - Lot 3 : Ferronnerie / Serrurerie campanaire (avenant n°1)
- DECI2021/27 Terre d'Horizon : convention d'occupation d'un espace de production horticole
- DECI2021/28 Frais d'hébergement de Monsieur Laurent Lagarde, formateur pour la formation élus, montant : 90.95€
- DECI2021/29 Assurance pour les besoins des membres du groupement de commande Lot n°3 - Flotte véhicules et risques annexes
- DECI2021/30 Décision modificative de la Régie d'avances n°38 - ALSH
- DECI2021/31 Décision d'abrogation de la régie de recettes n°5 : location de matériel de fêtes et location de salle
- DECI2021/32 Décision modificative de la régie de recettes n°50 : Sport et vie associative
- DECI2021/33 Décision d'abrogation de la régie de recettes n°9 - Archives
- DECI2021/34 Avenant contrat location parking Maison des Syndicats place n°2 Monsieur Jérôme BERARD
- DECI2021/35 Contrat location parking Maison des Syndicats place n°23 Madame Mélanie CHAMPEL
- DECI2021/36 Convention d'occupation Espace Petit Nicolas par le service enfance-périscolaire
- DECI2021/37 Décision d'abrogation de la régie d'avances et de recettes n°45 - Ludothèque
- DECI2021/38 Décision de création d'une régie de recettes : Ludothèque
- DECI2021/39 Formations d'entraînement des policiers municipaux
- DECI2021/40 Remboursement assurances
- DECI2021/41 Shop'In Romans : conventions d'occupation précaire pour le local situé 6 rue Mathieu de la Drôme
- DECI2021/42 Marché n° 203178 - Collégiale Saint Barnard : Travaux de relevage de l'orgue de tribune
- DECI2021/43 ACCORD-CADRE183004 Lot 5 - BON DE COMMANDE N°14921 REMPLACEMENT D'UN VOLET ROULANT A LA TRESORERIE - NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD
- DECI2021/44 Marché 203136 - Requalification de liaisons piétonnes en centre historique à Romans-sur-Isère côte du Crotton (partie Nord) - Travaux de maçonnerie
- DECI2021/45 AVENANT 1 AU MARCHE 182063 FOURNITURE DE VETEMENTS PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL - LOT 2 CHAUSSURES DE PROTECTION
- DECI2021/46 Projet d'aménagement du chemin des Bœufs : demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- DECI2021/47 Travaux de découverte de la Savasse (tranche 1) : demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2021 au titre de la lutte contre les îlots de chaleur
- DECI2021/48 Vide grenier : convention Ville / PONS DE VINCENT 2021
- DECI2021/49 Modification au marché 202002 vêtements, chaussures et accessoires pour la police municipale et ASVP
- DECI2021/51 Dotation de Soutien à l'Investissement Local : quartier culturel et créatif
- DECI2021/52 Projet d'aménagement du chemin des Boeufs : demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes
- DECI2021/53 Projet d'aménagement du Chemin des Boeufs : demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'investissement public Local (DSIL) 2021 au titre des aménagements cyclables
- DECI2021/54 Modification au marché 182063 vêtements professionnels pour les agents - Lot 1

- DECI2021/55 DSIL 2021/Demande de subvention Maison du Mouton
- DECI2021/56 Marché d'AMO Concertation projet Deval-Europe
- DECI2021/57 Décision modificative de la Régie d'avances n°31 - Romans Scènes Acte I
- DECI2021/58 Décision modificative de la Régie de recettes n°43 - Bar Romans Scènes
- DECI2021/59 Modification n°2 - 182063 vêtements professionnels pour les agents / Lot 1 vêtements Professionnels
- DECI2021/60 Marché n°203158 : Reconstruction du stade bouliste Emile GRAS à Romans sur Isère - Mission de maîtrise d'oeuvre
- DECI2021/61 Contrat location parking Maison des Syndicats - place N°2 - Monsieur Omar ABBOU
- DECI2021/62 SHOP'IN ROMANS : bail dérogatoire tripartite pour le local situé 13 côte Jacquemart
- DECI2021/63 Demande de subvention - DSIL
- DECI2021/64 Musée de la Chaussure : vente d'articles à la boutique
- DECI2021/65 Musée de la Chaussure : vente d'ouvrages à la boutique
- DECI2021/66 SHOP'IN ROMANS : bail dérogatoire tripartite pour le local situé 27 côte Jacquemart
- DECI2021/68 Musée de la Chaussure : retrait de stock d'articles en vente à la boutique
- DECI2021/69 Musée de la Chaussure : retrait de stock d'articles de la boutique
- DECI2021/70 Contrat pour la gestion et la réalisation de certaines prestations de reprographie de la Ville de Romans sur Isère à la Commune de Valence
- DECI2021/71 Marché n°193272 : restauration de la Tour Jacquemart et du mur d'enceinte - Lot 4 : Menuiserie bois (avenant n°1)
- DECI2021/72 Marché n° 1993314 - Accord-cadre à bons de commande : travaux de voirie (avenant n°1)
- DECI2021/73 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de la compagnie de l'Aloete, montant : 700 € TTC
- DECI2021/74 Décision modificative marché d'AMO Concertation projet Deval-Europe
- DECI2021/75 Mise en oeuvre d'activités d'animation

Service : Direction commune des contrats publics
Références :

N° : DECI2021_005

Objet : MS 13 "Maîtrise d'œuvre du projet de découverte de la SAVASSE " à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2015-114 du 06 juillet 2015, autorisant la signature de l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère avec le groupement suivant : SEURA Architectes - 69, rue de la Fontaine au roi – 75011 PARIS (mandataire) ; ATELIER LD – 355, allée Jacques Monod – 69791 SAINT – PRIEST (Cotraitant);

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère ;

Considérant la nécessité de conclure un marché subséquent à l'accord-cadre afin de faire la maîtrise d'œuvre relative au projet de découverte de la Savasse ;

Considérant que le groupement titulaire de l'accord-cadre a présenté une offre de nature à répondre aux attentes de la collectivité ;

Considérant les crédits inscrits au budget sur les exercices 2020-2021-2022-2023-2024 sous le chapitre 23, ligne 31638 « *Etudes Saint Romain Savasse* » sont prévus.

DECIDE

Article 1 : De signer le marché subséquent n°13 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans, afin de faire réaliser la maîtrise d'œuvre du projet de découverte de la Savasse au groupement SEURA architectes.

Le montant total du marché est décomposé par les montants cumulatifs suivants :

Le montant des missions de base MOP confiées s'élève à **683 362,70 € HT** ;

Le prix forfaitaire spécifique à la mission complémentaire n°1 OPC « Savasse », s'élève à **39 789,47 € HT** ;

La tranche optionnelle n°1 « *prix forfaitaire spécifique à la mission complémentaire n°2 « Etude d'impact* » procédure assouplie (déclaration), s'élève à **22 263,16 € HT** ;

La tranche optionnelle n°2 « *prix forfaitaire spécifique à la mission complémentaire n°2* » « *Etude d'impact* » procédure en autorisation, s'élève à **28 736,84 € HT**.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/01/2021

Le Maire,
Par suppléance la 1ère adjointe,
Nathalie BROSSE

Service : Direction commune des contrats publics
Références : EC

N° : DECI2021_013

Objet : AMENAGEMENT D'UN LOCAL EN RESTAURANT, 10-12 PLACE MAURICE FAURE A ROMANS - LOT 6
"PLOMBERIE-SANITAIRE-CHAUFFAGE-VENTILATION"

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la politique de redynamisation du centre-ville et le programme « Cœur de ville » initié par la ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant la nécessité de réaliser, dans ce cadre, des travaux d'aménagement d'un local commercial en restaurant, sis 10-12 place Maurice Faure à Romans sur Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence paru le 30/09/2020 au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur de la ville de Romans sur Isère ;

Considérant l'allotissement de ce marché en 7 lots :

Lot N°1 : Gros œuvre - Renfort et traitement de plancher

Lot N°2 : Menuiseries extérieures acier - Serrurerie

Lot N°3 : Menuiseries bois

Lot N°4 : Cloisons – Plafonds – Peinture

Lot N°5 : Revêtement de sols – Faïences

Lot N°6 : Plomberie – Sanitaire – Chauffage - Ventilation

Lot N°7 : Electricité

Considérant que tous les lots sauf le lot 5 « Revêtement de sols – Faïences » et le lot 6 « Plomberie – Sanitaire – Chauffage – Ventilation » ont été attribués (décision n° DECI 3472 du 24/12/2020) ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants pour le lot 6 :

- Prix: 50%

- Valeur Technique: 50% :

- Sous-critère 1 : Pertinence des moyens humains affectés au chantier et permettant de garantir le respect des délais 60%

- Sous-critère 2 : Méthodologie proposée concernant les travaux de réalisation du réseau de gaines rejet hottes 40%

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues pour le lot 6 « Plomberie – Sanitaire – Chauffage – Ventilation » ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2021 sous le chapitre 21 sont prévus ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché N°203122 ayant pour objet des travaux d'aménagement d'un local commercial en restaurant, sis 10-12 place Maurice Faure à Romans sur Isère, lot 6 « Plomberie-Sanitaire – Chauffage – Ventilation » avec :

- L'entreprise **EQUIPEMENT TECHNIQUE** rue Paul-Louis Héroult, 26100 ROMANS SUR ISERE, pour un montant de 92 428.12 € HT soit 110 913.74 € TTC.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/02/2021



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références : EC

N° : DECI2021_022

Objet : MARCHÉ 203195 SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - AMENAGEMENT D'UN LOCAL EN RESTAURANT PLACE MAURICE FAURE - RELANCE LOT 5 DU MARCHÉ 203122

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la politique de redynamisation du centre-ville et le programme « Cœur de ville » initié par la ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant la nécessité de réaliser, dans ce cadre, des travaux pour l'aménagement d'un local commercial en restaurant, sis 10-12 place Maurice Faure à Romans-sur-Isère ;

Considérant que le marché initial N°203122 a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence est paru le 30/09/2020 au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur de la ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant que pour le lot N°5 « revêtements de sols et faïences », aucune offre n'a été déposée avant la date limite de remise des offres ; que cette circonstance a justifié pour ce lot le recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès de l'entreprise SAS CARRELAGE CUCCI via la plateforme de dématérialisation AWS du 4 janvier 2021 au 11 janvier 2021 à 12h00 ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière de l'offre pour ledit marché ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2021 sous le chapitre 21 sont prévus ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché N°203195 ayant pour objet des travaux pour l'aménagement d'un local commercial en restaurant, sis 1-12 place Maurice Faure à Romans-sur-Isère et spécifiquement, les travaux concernant les revêtements des sols et la faïence avec :

- **L'entreprise SAS CARRELAGE CUCCI**, ZI 39-89 bis avenue de la Déportation 26100 ROMANS-SUR-ISERE pour un montant de **33 000.000 € HT soit 39 600.00 € TTC**.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021

Reçu en préfecture le 28/01/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20210121-DECI2021_022-AU

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 21/01/2021

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2021_024

Objet : Décision modificative de la Régie de recettes n°1 - Droits de place

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_36, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision du 27 Janvier 1976 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

Vu les décisions en date du 13 Novembre 2000, 10 Décembre 2001, DECI2014/93 du 2 Juillet 2014, DECI2014/222 du 26 novembre 2014, DECI2016/77 du 15 Avril 2016 et DECI2018/025 du 7 février 2018 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant que la présente décision abroge et remplace toutes les décisions précédentes ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes : Droits de place.

Article 2 : Cette régie est installée Place Jules NADI – 26100 Romans sur Isère.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants sur le Budget Principal :

- Droits de place des marchés forains
- Droits de place des attractions foraines
- Droits d'occupation du domaine public

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée (facture, quittance).

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès Direction Départementale des Finances Publics de la Drôme ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€ (mille euros) ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 14 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 15 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/02/2021

Envoyé en préfecture le 02/02/2021

Reçu en préfecture le 02/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210202-DECI2021_024-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références : CL

N° : DECI2021_026

Objet : Marché n°193272 : Restauration de la tour Jacquemart et du mur d'enceinte - Lot 3 : Ferronnerie / Serrurerie campanaire (AVENANT N°1)

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché N° 193272 ayant pour objet la restauration de la tour Jacquemart et du mur d'enceinte à Romans-sur-Isère (Lot 3 : Ferronnerie / Serrurerie Campanaire) dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R 2131-12 du Code de la commande publique ;

Vu la décision de Mme le Maire de Romans-sur-Isère N°DECI2020_104 du 3 juin 2020 autorisant la signature dudit marché avec l'entreprise :

- AZUR CARILLON, 5 rue de l'Horloge, 83340 FLASSANS SUR ISOLE pour un montant de 24 736,00 € HT soit 29 683,20 € TTC ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R2194-7 du code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant afin de confier des prestations supplémentaires au titulaire du marché ;

Considérant que ces modifications s'expliquent par la nécessité de procéder à l'installation d'un filet anti-pigeon afin d'éviter que les pigeons nichent au-dessus de l'enrayure de la charpente de la flèche et provoquent des dégâts sur le chantier et sur le monument ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°1 audit marché à intervenir avec l'entreprise AZUR CARILLON, aux conditions suivantes :

- Augmentation du montant dudit marché de 1 290,00 € HT soit 1 548,00 € TTC, ce qui porte le montant du marché à 26 026,00 € HT soit 31 231.20 € TTC (variation de 5,22 %).

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20210126-DECI2021_026-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/01/2021

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service urbanisme
Références :

N° : DECI2021_027

Objet : Terre d'Horizon : convention d'occupation d'un espace de production horticole

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de convention d'occupation d'un espace de production horticole avec le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) Terre d'horizon ;

Considérant que la Commune occupe un espace de production horticole situé sur l'exploitation de l'EPLEFPA Terre d'horizon de Romans-sur-Isère depuis le 1^{er} janvier 2008, par le biais de conventions successives, et que la dernière convention qui encadre cette occupation est caduque depuis le 31 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de conserver cet espace de production pour permettre aux agents d'assurer au mieux leurs missions ;

DECIDE

Article 1 : de signer une nouvelle convention d'occupation d'un espace de production horticole avec le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et l'EPLEFPA Terre d'horizon à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 pour un montant net annuel de 9 312 €, révisable sur la base de l'indice des fermages.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/01/2021

Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210127-DECI2021_027-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Cabinet du Maire
Références : MHT/MB/AF

N° : DEC12021_028

Objet : Frais d'hébergement de Monsieur Laurent Lagarde, formateur pour la formation élus, montant : 90.95€

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, que la ville de Romans-sur-Isère va participer à l'organisation d'une formation pour les élus du 18 au 19 février 2021 en présence de Monsieur Laurent Lagarde, formateur ;

DECIDE

Article 1 : de prendre en charge les frais d'hébergement s'élevant à 90.95€.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/01/2021



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2021_029
Objet : ASSURANCE POUR LES BESOINS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE LOT N°3 - FLOTTE VÉHICULES ET RISQUES ANNEXES

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché public sur Procédure Concurrentielle avec Négociation passé en application de l'article 42 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et 25-II du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ayant pour objet l'assurance pour les besoins des membres du groupement de commande – lot n°3 flotte véhicules et risques annexes ;

Conformément à l'article R2194-5 du Code de la commande publique la présente modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que ce marché a été attribué à la Société SMACL Assurances – 141 avenue Salvador Allende – CS20000 – 79031 NIORT CEDEX 9 ;

Considérant la nécessité de conclure une modification de marché afin d'acter une augmentation de la cotisation annuelle prévue au marché initial due à une hausse de la sinistralité sur le secteur Romanais qui s'explique par plusieurs épisodes climatiques intenses (chutes de neige et de grêle) et une augmentation des actes d'incivilités et des accidents responsables) ;

Cette modification de marché a une incidence financière sur le marché initial. La cotisation hors taxe globale « véhicules à moteur » sera majorée de 25% (hors indexation contractuelle). Le nouveau montant de la cotisation s'élève à 71 955.19 euros TTC.

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de marché ayant pour objet l'augmentation de la cotisation d'assurance.

Cette modification de marché a une incidence financière et représente une plus-value de 16 194.59 € toutes taxes comprises (entre l'année 2020 et l'année 2021) soit 25 % du montant initial du marché. Le nouveau montant de la cotisation annuelle s'élève à 71 955.19 euros TTC.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/01/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above a horizontal line.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2021_030
Objet : Décision modificative de la Régie d'avances n°38 - ALSH

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2013/22 du 14 Février 2013 instituant une régie d'avances : ALSH ;

Vu les décisions DECI2016/33 du 15 Février 2016, DECI2018/190 du 13 Septembre 2018, DECI2019/018 du 13 Février 2019, DECI2019/304 du 24 Décembre 2019 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant que la présente décision abroge et remplace toutes les décisions précédentes ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances : ALSH.

Article 2 : Cette régie est installée au Musée - Place Hector BERLIOZ – 26 100 Romans-sur-Isère.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes sur le budget Principal – BP 01 :

- Livres, Jeux, CD
- Entrées aux salons,
- Frais prestataires pour animations culturelles et sportives,
- Petit matériel, petit équipement,
- Locations,
- Alimentation,
- Carburant,
- Frais d'autoroute,
- Frais de stationnement,
- Consultations médicales,
- Notes de pharmacies.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès Direction Départementale des Finances Publics de la Drôme.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100€ (Cent euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 13 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 04/02/2021

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210204-DECI2021_030-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2021_031

Objet : Décision d'abrogation de la régie de recettes n°5 : location de matériel de fêtes et location de salle

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision du 18 Mars 1994, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des locations du matériel de fêtes et des locations de salle ;

Vu les décisions en date du 28 juin 2005, 1^{er} septembre 2005, 3 Avril 2006, DECI2010/156 du 15 Juillet 2010, et DECI2014/198 du 14 Octobre 2014 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

Article 1 : La décision en date du 18 Mars 1994 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des locations du matériel de fêtes et des locations de salle est abrogée.

Les décisions en date du 28 juin 2005, 1^{er} septembre 2005, 3 Avril 2006, DECI2010/156 du 15 Juillet 2010, et DECI2014/198 du 14 Octobre 2014 y portant modifications sont également abrogées.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 04/02/2021



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2021_032

Objet : Décision modificative de la régie de recettes n°50 : Sport et vie associative

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2020_195 du 19 Octobre 2020 instituant une régie de recettes : Sport et vie associative ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant que la présente décision abroge et remplace toutes les décisions précédentes ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes : Sport et vie associative.

Article 2 : Cette régie est installée : 26 Rue Magnard – 26100 Romans sur Isère;
Cette régie possède un second lieu d'encaissement installé Villa Boréa – Rue DESCARTE – 26100 Romans-sur-Isère.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les Produits suivants sur le Budget Principal – B01 :

- Frais d'inscription au programme sport santé,
- Autres animations sportives ou événements pilotés par la direction des sports et de la vie associatives,
- Location de matériel de fêtes,
- Location de salle.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaires,
- Chèques atout cœur
- Chèques mutuelle
- Chèques sport

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu (facture électronique).

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200€ (mille deux cent euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

Article 13 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 14 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 15 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 04/02/2021

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210204-DECI2021_032-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2021_033

Objet : Décision d'abrogation de la régie de recettes n°9 - Archives

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision du 23 janvier 1989 instituant une régie de recettes auprès des archives ;

Vu les décisions en date du 28 février 1996, 30 juin 2005, 28 avril 2006 et 15 mars 2016 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

Article 1 : La décision en date du 23 Janvier 1989 instituant une régie de recettes auprès des archives est abrogée.

Les décisions en date du 28 février 1996, 30 juin 2005, 28 avril 2006 et 15 mars 2016 y portant modifications sont également abrogées.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public ;

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210204-DECI2021_033-AU

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 04/02/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service urbanisme
Références :

N° : DECI2021_034

Objet : Avenant contrat location parking Maison des Syndicats_place n° 2 Monsieur Jérôme BERARD

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le contrat de location, et ses avenants, de Monsieur Jérôme BERARD pour la place n°2 du parking Maison des Syndicats en date du 15 octobre 2018 ;

Vu le projet d'avenant au contrat de location de Monsieur Jérôme BERARD pour la place n°31 du parking Maison des Syndicats annexé à la présente ;

Considérant la demande de Monsieur Jérôme BERARD de disposer au 15 février 2021 d'une nouvelle place de stationnement au sein du parking Maison des Syndicats en lieu et place de la place n°2 qu'il louait jusqu'à présent ;

DECIDE

Article 1 : De louer à Monsieur Jérôme BERARD, par le biais d'un avenant à son contrat de location, la place n°31 du parking Maison des Syndicats en lieu et place de la place n°2 de ce même parking à partir du 15 février 2021.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/02/2021

Envoyé en préfecture le 02/02/2021

Reçu en préfecture le 02/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210202-DECI2021_034-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service urbanisme
Références :

N° : DECI2021_035

Objet : Contrat location parking Maison des Syndicats - place n°23 - Madame Mélanie CHAMPEL

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°23 du parking de la Maison des Syndicats annexé à la présente ;

Considérant la demande de Madame Mélanie CHAMPEL de disposer au 12 février 2021 d'une place de stationnement au parking de la Maison des Syndicats ;

DECIDE

Article 1 : De louer à Madame Mélanie CHAMPEL, par le biais d'un contrat de location, la place n°23 du parking de la Maison des Syndicats à partir du 12 février 2021 contre le paiement d'un loyer de 110,83 € par trimestre.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/02/2021



Envoyé en préfecture le 02/02/2021

Reçu en préfecture le 02/02/2021

Affiché le



ID : 026-212602817-20210202-DECI2021_035-AU

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service Périscolaire
Références :

N° : DECI2021_036

Objet : Convention occupation Espace Petit Nicolas par le service enfance-périscolaire

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'intérêt pédagogique du lieu « Espace Petit Nicolas » de la Maison de Quartier St Nicolas ;

Considérant la proximité géographique qui en fait un lieu ressource pour l'accueil pendant le temps périscolaire, des enfants de l'école attenante St Just maternelle

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention d'occupation temporaire de l'Espace Petit Nicolas par le service Enfance-périscolaire.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/02/2021



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2021_037

Objet : Décision d'abrogation de la régie d'avances et de recettes n°45 - Ludothèque

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2019_040 du 13 Mars 2019 instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la Ludothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

Article 1 : La décision DECI2019_040 du 13 Mars 2019 instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la Ludothèque est abrogée.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210226-DECI2021_037-AU

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/02/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2021_038
Objet : Décision de création d'une régie de recettes : Ludothèque

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes : Ludothèque.

Article 2 : Cette régie est installée : Rue Ninon VALLIN – 26 100 Romans sur Isère.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants sur le Budget Principal – BP 01 :

- Participations des utilisateurs de la Ludothèque sous la forme d'adhésions aux services « jeux sur place » et « prêts de jeux »,
- Sortie à la journée ou demi-journée,
- Vente de photos,
- Prestations de services « animation jeux » (location de jeux accompagnée d'un animateur professionnel qui assure l'animation).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaires,
- Virements TP.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souche ou d'une facture électronique.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès Direction Départementale des Finances Publics de la Drôme.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 30,00 € (trente euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€ (cinq cent euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 15 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/02/2021

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210226-DECI2021_038-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Ressources Humaines
Références : CR/JCC

N° : DEC12021_039
Objet : Formations d'entraînement des policiers municipaux

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est obligatoire d'organiser des formations d'entraînement à l'armement des policiers municipaux et aux techniques d'interpellation ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la convention de formation de M. Williams MORGO, moniteur en bâtons TPI professionnel, 56 bis rue de la liberté – 38600 FONTAINE, relative à des formations d'entraînement :

- gestes techniques de protection et d'interpellation,
- bâtons de défense,
- générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogène.

Article 2 : Le montant nécessaire, soit une somme de 6000 € TTC, est prévu au budget du plan de formation annuel du personnel.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/02/2021

Envoyé en préfecture le 02/02/2021

Reçu en préfecture le 02/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210202-DECI2021_039-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2021_040
Objet : Remboursement assurances

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

DECIDE

Article 1 : DOSSIER FLOTTE AUTOMOBILE EN DATE DU 10 MAI 2019 / VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE /2019.0012 BUDGET PRINCIPAL

Le 10 mai 2019, un tiers, en quittant son stationnement a percuté un véhicule de la flotte automobile de la ville immatriculé CK 799 AK.

Les dommages sur le véhicule ont été fixés à 526.56 € et après déclaration du sinistre auprès de l'assureur de la ville : SMACL ASSURANCES, ce dernier nous indemnise du montant des réparations.

Une indemnité de 526.56 € a été versée par la SMACL par virement bancaire sur le compte de la collectivité.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/02/2021

Pour la Maire et par délégation
Sébastien DORMOY

Service : Service urbanisme
Références :

N° : DECI2021_041

Objet : SHOP'IN ROMANS : conventions d'occupation précaire pour le local situé 6 rue Mathieu de la Drôme

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018 portant sur la mise en place d'une stratégie de redynamisation des rez-de-chaussée commerciaux et d'activités dans le centre-ville ;

Considérant l'appel à projets qui s'est déroulé jusqu'au 23 septembre 2020 ;

Considérant que le projet de l'EURL CŒUR D'ARTICHAUT a été retenu pour être positionné sur le local situé 6 rue Mathieu de la Drôme à Romans-sur-Isère, cadastré BK 410, et propriété de la SCI LENA ;

Considérant que la vocation de la Commune n'est pas d'inscrire durablement son action dans le temps, mais d'intervenir temporairement afin de contribuer à la rénovation d'un local commercial et d'activités et au lancement d'une nouvelle activité ;

Considérant donc qu'il convient de conventionner par le biais de deux conventions d'occupation précaire, dérogeant au statut des baux commerciaux prévu aux articles L.145-1 du Code du commerce ;

DECIDE

Article 1 : De prendre bail à compter du 03/02/2021, par le biais d'une convention d'occupation précaire, pour le local situé 6 rue Mathieu de la Drôme, cadastré BK 410, propriété de la SCI LENA, pour une durée de 6 mois renouvelable 3 fois contre le paiement d'une redevance mensuelle de 550 € TTC, hors charges.

Article 2 : De donner bail à l'EURL CŒUR D'ARTICHAUT à compter du 03/02/2021, par le biais d'une convention d'occupation précaire, pour le local situé 6 rue Mathieu de la Drôme, cadastré BK 410, pour une durée de 6 mois renouvelable 3 fois contre le paiement d'une redevance mensuelle de 137,50 € TTC.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 04/02/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above a horizontal line.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références : MRX/AL

N° : DECI2021_042

Objet : Marché n° 203178 - Collégiale Saint Barnard : Travaux de relevage de l'orgue de tribune

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de réaliser, des travaux pour le relevage de l'orgue de tribune de la Collégiale Saint Barnard à Romans sur Isère ;

Considérant que le marché initial N° 203123 a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence est paru le 12/10/2020 au Dauphiné libéré et sur le profil acheteur de la ville de Romans sur Isère ;

Considérant que pour cette consultation, aucune offre n'a été déposée avant la date limite de remise des offres ; que cette circonstance a justifié le recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès de l'entreprise SARL ORGUES HENRI SABY via la plateforme de dématérialisation AWS du 10 décembre 2020 au 16 décembre 2020 à 17 h 00 ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière de l'offre pour ledit marché ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2021 sous le chapitre 21 sont prévus ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché N°203178 ayant pour objet des travaux pour le relevage de l'orgue de tribune de la Collégiale Saint Barnard à Romans sur Isère avec :

- L'entreprise SARL ORGUES HENRI SABY 23 rue de la vallée 26240 SAINT UZE pour un montant global de 96 603.00 € HT soit 115 923.60 € TTC (Tranche Ferme : 89 796 € HT soit 107 755.20 € TTC / Tranche optionnelle : 6 807 € HT soit 8 168.40 € TTC).

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Appui) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 026-212602817-20210203-DECI2021_042-AU

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/02/2021

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références : EC

N° : DECI2021_043

Objet : ACCORD-CADRE183004 Lot 5 - BON DE COMMANDE N°14921 REMPLACEMENT D'UN VOLET ROULANT A LA TRESORERIE - NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n°2020/344 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry RAMBAUD, Directeur Adjoint du Centre Technique Communal ;

Vu l'accord-cadre multi-attributaire à bons de commande « Tous Corps d'Etat » N° 183004 ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien, de réparations courantes et d'amélioration des bâtiments de la Ville de Romans-sur-Isère dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la décision de Mme le Maire de Romans-sur-Isère N°DECI2019_067 du 15 mars 2019 autorisant la signature dudit marché, pour le lot n°5 « Menuiseries extérieures et intérieures bois » avec les sociétés :

- ROCHEGUE 20 Rue des Airs - 26330 Châteauneuf de Galaure.
- PLANTIER Quartier les fourneaux – 26540 Mours-Saint-Eusèbe.
- CRESTOISE DE MENUISERIE 378 rue Henri Barbusse – BP 114 – 26401 Crest.

Pour les montants minimum et maximum suivants :

Montant minimum : SANS.

Montant maximum : 150 000 € HT annuel.

Vu la date de notification dudit accord-cadre pour le lot n°5 « Menuiseries extérieures et intérieures bois » au 18 mars 2019 et fixant une date d'effet au 20 mars 2019 pour une durée d'exécution de 12 mois renouvelable 2 fois ;

Vu le bon de commande N°202001014921 notifié à la société CRESTOISE DE MENUISERIE le 19 octobre 2020 lui demandant de réaliser les travaux de remplacement d'un volet roulant à la Trésorerie Générale de Romans-sur-Isère avant le 6 novembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de réception des travaux constatant un achèvement des travaux au 3 décembre 2020 et impliquant un retard de 26 jours au regard du délai d'exécution contractuel ;

Vu l'article 17.1.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit accord-cadre prévoyant des pénalités de retard de 50 € par jour calendaire pour les bons de commandes inférieurs à 10 000 € HT, plafonnées à 20 % du montant TTC du bon de commande ;

Considérant l'intervention concomitante de plusieurs entreprises sur le chantier de la Trésorerie Générale dans le cadre du réaménagement de ces locaux ;

Considérant qu'en raison de la pandémie liée au COVID 19 et eu égard aux règles de distanciation sociale, il a été demandé à l'entreprise CRESTOISE DE MENUISERIE un report des travaux de pose de volet roulant à la Trésorerie Générale ; que cependant, l'acheteur a omis de suspendre l'exécution du bon de commande concerné, empêchant ainsi l'entreprise de respecter le délai d'exécution contractuel dudit bon ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le retard n'est pas imputable à l'entreprise titulaire de l'accord-cadre à bons de commande « Tous Corps d'Etat » pour le lot n°5 « Menuiseries extérieures et intérieures bois » ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'annulation totale des pénalités de retard représentant un montant de 263,46 € au profit de l'entreprise CRESTOISE DE MENUISERIE, au titre du bon de commande N°202001014921 : Remplacement d'un volet roulant à la Trésorerie Générale.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, sont chargé), chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/02/2021

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère,
Par délégation,
Thierry RAMBAUD
Directeur Adjoint du Centre Technique Communal

Service : Direction commune des contrats publics
Références : MRX

N° : DECI2021_044

Objet : Marché 203136 - Requalification de liaisons piétonnes en centre historique à Romans sur Isère Côte du Crotton (partie Nord) - Travaux de maçonnerie.

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté n°2020/400 du 27 juillet 2020 portant délégation de signature de Mme le Maire à M. Cédric MEJEAN, Directeur du Centre Technique Communal ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de travaux pour la réalisation des maçonneries dans le cadre de la requalification de liaisons piétonnes, côte du Crotton partie Nord dans le centre historique de la commune de Romans-sur-Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 1er octobre 2020 sur le profil acheteur de la ville de Romans sur Isère (plateforme AWS) et au Dauphiné Libéré ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

- Prix : 60 points
- Exposé technique des méthodes utilisées pour la réalisation des travaux et répondant aux contraintes du site (exiguïté, zones piétonnes, accès non carrossable) et à la gestion des circulations et aux habitations riveraines et à l'obligation de travailler en étroite collaboration avec les autres entreprises, chargées des travaux de voirie, ferronnerie, signalisation et espaces verts : 40 points ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que les crédits inscrits au budget principal sous le chapitre 23 sont prévus ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché n°203136 ayant pour objet les travaux de maçonnerie nécessaires à la requalification de liaisons piétonnes côte du Crotton Partie Nord dans le centre historique de Romans-sur-Isère avec l'entreprise EURL COMBIER Pierre-Jean, 50 route du Village, 26190 LA MOTTE FANJAS pour un montant de 63 071,34 € HT soit 75 685,61 € TTC

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 05/02/2021

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Cédric MEJEAN,
Directeur du Centre Technique Communal

Service : Direction commune des achats
Références : ME-AG

N° : DECI2021_045
Objet : AVENANT 1 AU MARCHE 182063 FOURNITURE DE VETEMENTS PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL -
LOT 2 CHAUSSURES DE PROTECTION

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant de transfert concernant la fusion absorption de la société GERIN par la société RG France pour le marché 182063 lot 2 « chaussures » ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 18 mai 2018 est paru sur la plateforme de dématérialisation AWS et au Dauphiné Libéré

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant de transfert n°1 concernant la fusion-absorption de la société GERIN par la société RG France dont le siège social est situé au 38 Route de Saint Symphorien d'Ozon 69800 SAINT PRIEST, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 442 278 453 RCS de Lyon.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/02/2021

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-Sur-Isère

Service : Voirie Réseaux Déplacements
Références :

N° : DECI2021_046

Objet : Projet d'aménagement du chemin des Bœufs : demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que la Commune a signé le 18 septembre 2018 sa convention Action Cœur de Ville avec l'État et ses partenaires pour la redynamisation des centres villes des villes moyennes ;

Considérant que la Commune a signé le 6 décembre 2018 un protocole Cœur de Ville avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la redynamisation des centres villes des villes moyennes en accompagnement la convention Action Cœur de Ville susvisée ;

Considérant que la Commune lance l'opération de réaménagement global de la voirie dite « le Chemin des Bœufs » le long de l'Isère afin de requalifier l'ensemble des flux et modes doux, valoriser le patrimoine naturel du site, mettre en place des activités ludiques et sportives et passer la V 63 en site propre ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre du dispositif Action Cœur de Ville porté par la Région ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande officielle de subvention ;

DECIDE

Article 1 : De présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes d'un montant de 374 125 € pour les travaux de requalification du Chemin des Bœufs, représentant 16,33 % du coût total prévisionnel de l'opération s'élevant à 2 290 625 € HT.

Article 2 : En cas d'attribution de subvention de la Région Auvergne Rhône-Alpes, la somme sera affectée au chapitre 13 – subventions d'investissement.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 10/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210210-DECI2021_046-AU

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/02/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above a horizontal line.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Voirie Réseaux Déplacements
Références :

N° : DECI2021_047

Objet : Travaux de découverte de la Savasse (tranche 1) : demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2021 au titre de la lutte contre les îlots de chaleur

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre des travaux de découverte de la Savasse, le parking de la Presle représentant 4 000 m² d'enrobé, sera transformé en une surface de verdure ombragée et d'un plan d'eau favorisant le rafraîchissement urbain ;

Considérant que ces travaux sont éligibles aux aides versées par l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2021 au titre de la lutte contre les îlots de chaleur ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande officielle de subvention ;

DECIDE

Article 1 : de présenter un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, d'un montant de 300 019 €, pour les travaux de découverte de la Savasse et d'aménagement d'un îlot de fraîcheur à la place du parking de la Presle, représentant 25 % du montant de la tranche n°1 des travaux s'élevant à 1 200 078,79 € HT.

Article 2 : En cas d'attribution de la subvention de l'Etat, la somme sera affectée au chapitre 13 – subventions d'investissement.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/02/2021

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 10/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210210-DECI2021_047-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Voie Publique Règlementation
Références :

N° : DECI2021_048
Objet : Vide grenier : convention Ville / PONS DE VINCENT 2021

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision du Maire du 15 décembre 2008, fixant les tarifs municipaux d'occupation du domaine public ;

Considérant que Monsieur Laurent Pons De Vincent domicilié quartier les Forêts 26800 Etoile Sur Rhône, commerçant, inscrit au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère sous le n° 480 279 371, organise un vide-grenier réservé aux particuliers, chaque deuxième dimanche du mois, sur la partie du domaine public suivante : début du parking des Étournelles partie Nord Est, entrée à partir de la rue Chénier ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec Monsieur Laurent Pons de Vincent une convention d'occupation du domaine public pour l'année 2021, de mars à décembre, dans le cadre de l'organisation d'un vide-grenier situé sur le début du parking des Étournelles partie Nord Est, entrée à partir de la rue André Chénier.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/02/2021

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 10/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210210-DECI2021_048-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2021_049
Objet : MODIFICATION AU MARCHE 202002 VETEMENTS, CHAUSSURES ET ACCESSOIRES POUR LA POLICE MUNICIPALE ET ASVP

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché public n°202002 passé par procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics ayant pour objet la fourniture de vêtements, chaussures et accessoires pour la police municipale et ASVP, lot 2 accessoires vestimentaires police municipale et ASVP ;

Conformément à l'article R2194-5 du Code de la commande publique la présente modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant que ce marché a été attribué à la Société SENTINEL SAS, 74 rue Villebois Mareuil, 92230 GENNEVILLIERS ;

Considérant la nécessité de conclure une modification de marché afin d'acter une fusion absorption de la société SENTINEL au profit de la société MARCK ET BALSAN, 74 rue Villebois-Mareuil, 92230 GENEVILLIERS immatriculée au RCS de Nanterre 489 804 435 ;

Cette modification de marché n'a pas d'incidence financière sur le marché initial.

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de marché n°1 ayant pour objet la fusion absorption de la société SENTINEL au profit de la société MARCK ET BALSAN 74 rue Villebois-Mareuil 92230 GENEVILLIERS immatriculée au registre du commerce de Nanterre numéro 489 804 435.

Cette modification au marché 202002 vêtements chaussures et accessoires pour la police municipale et ASVP lot 2 « accessoires vestimentaires police municipale et ASVP » n'a pas d'incidence financière sur le marché.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210225-DECI2021_049-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 25/02/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2021_051

Objet : Dotation de Soutien à l'Investissement Local : quartier culturel et créatif

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le souhait de la Ville de Romans-sur-Isère d'engager une réflexion sur la création d'un quartier culturel et créatif dans un périmètre défini du centre historique ;

Considérant la réflexion menée sur le déplacement de l'école d'art municipal au sein d'un local place Perrot de Verdun qui viendra conforter la dimension culturelle de ce quartier ;

Considérant qu'il convient de déposer officiellement une demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

DECIDE

Article 1 : de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture de la Drôme dans le cadre de la création d'un quartier culturel et créatif.

Article 2 : de déposer une demande de subvention à hauteur de 96 380€ soit 25% du montant hors taxe des travaux.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public ;

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/02/2021

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210219-DECI2021_051-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Voirie Réseaux Déplacements
Références :

N° : DECI2021_052

Objet : Projet d'aménagement du chemin des Bœufs : demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que la Commune a signé le 18 septembre 2018, sa convention Action Cœur de Ville avec l'État et ses partenaires pour la redynamisation des centres villes des villes moyennes ;

Considérant que la Commune a signé le 6 décembre 2018 un protocole Cœur de Ville avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la redynamisation des centres villes des villes moyennes en accompagnement de la convention Action Cœur de Ville susvisée ;

Considérant que la Commune lance l'opération de réaménagement global du chemin des Bœufs, le long de l'Isère afin de requalifier l'ensemble des flux et modes doux, valoriser le patrimoine naturel du site, mettre en place des activités ludiques et sportives et passer la V 63 en site propre ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) inscrit dans la convention du même nom et dans les conventions « Action cœur de Ville » et « Cœur de ville » ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande officielle de subvention ;

DECIDE

Article 1 : Cette décision abroge et remplace la DECI2021-046.

Article 2 : De présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes d'un montant de 372 865 € pour les travaux de requalification du Chemin des Bœufs.

Article 3 : En cas d'attribution de subvention de la Région Auvergne Rhône-Alpes, la somme sera affectée au chapitre 13 – subventions d'investissement.

Article 4 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 5 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210219-DECI2021_052-AU

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/02/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Voirie Réseaux Déplacements
Références :

N° : DECI2021_053

Objet : Projet d'aménagement du Chemin des Bœufs : demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2021 au titre des aménagements cyclables

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que l'opération de requalification de la voirie le long de l'Isère dite « le Chemin des Bœufs » lancée par la Commune, prévoit des aménagements cyclables, notamment le passage de la V63 en site propre ;

Considérant que ces travaux représentant 20 % de la surface d'aménagement du projet, sont éligibles aux aides versées par l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2021 ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande officielle de subvention ;

DECIDE

Article 1 : de présenter un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat d'un montant de 223 846,36 € pour les travaux d'aménagements cyclables représentant 25 % du montant total des travaux s'élevant à 895 385,46 € HT.

Article 2 : en cas d'attribution de la subvention de l'Etat, la somme sera affectée au chapitre 13-subventions d'investissement.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5: Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/02/2021

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210223-DECI2021_053-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références : ME/LC

N° : DECI2021_054

Objet : MODIFICATION AU MARCHÉ 182063 VETEMENTS PROFESSIONNELS POUR LES AGENTS - LOT 1

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché public n°182063 passé par procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ayant pour objet la fourniture de vêtements professionnels pour le personnel de la ville de Romans-sur-Isère, lot 1 vêtements professionnels ;

Conformément à l'article R2194-5 du Code de la commande publique la présente modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant que ce marché a été attribué à la Société Entreprise JOB PROTECT - 9 rue des Frères Lumières - 69720 ST BONNET-DE-MURE ;

Considérant la nécessité de conclure une modification de marché n°1 au lot n°1 afin de rajouter trois nouveaux articles au B.P.U. Cette modification de marché n'a pas d'incidence financière sur le marché initial.

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de marché n°1 ayant pour objet le rajout de trois nouveaux articles au B.P.U.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/03/2021

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de ROMANS-SUR-ISERE

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2021_055
Objet : DSIL 2021/Demande de subvention Maison du Mouton

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que la Commune est engagée dans la mise en œuvre de sa stratégie d'attractivité de centre-ville et de son plan d'actions intégré ;

Considérant que la commune travaille à l'amélioration de la qualité urbaine du centre-ville par la réalisation de nombreux projets (requalification des places et placettes du centre historique, des trottoirs nord de la place Jean Jaurès, réalisation du parc du Champ de mars) ;

Considérant le projet d'aménagement d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) dans la Maison du Mouton, édifice du XIII^e siècle protégé au titre des monuments historiques, établi par M. Jérôme Francou, architecte du patrimoine ;

Considérant que le projet est éligible à la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) proposée par l'Etat ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande officielle ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat à hauteur de 383 276 € équivalent à 17,29 % du coût total de l'opération éligible à une aide financière estimé à 2 216 298 € HT afin de permettre l'aménagement d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) dans la Maison du Mouton.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public).

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/02/2021

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210226-DECI2021_055-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation
Références :

N° : DECI2021_056
Objet : Marché d'AMO CONCERTATION PROJET DEVAL-EUROPE

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que la Ville de Romans-sur-Isère a lancé une consultation, sous la forme d'un marché à procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles R.2122-8 et R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique, pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'une concertation publique relative au projet d'aménagement du secteur Deval-Europe ;

Considérant que le cabinet WZ et Associés a présenté une offre de nature à répondre aux besoins de la collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2021 sous le chapitre 20 « Etudes » sont prévus ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché n°211023 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation publique préalable au projet d'aménagement du secteur Deval-Europe, avec le cabinet WZ et Associés. Le montant total des missions confiées dans le cadre de ce marché s'élève à 30 000 € HT soit 36 000 € TTC.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/02/2021

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210226-DECI2021_056-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2021_057

Objet : Décision modificative de la Régie d'avances n°31 - Romans Scènes Acte I

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2010/310 du 9 Décembre 2010 instituant une régie d'avances : Romans Scènes Acte I ;

Vu les décisions, DECI2010/170 du 12 Juillet 2010 ; DECI2011/186 du 19 Septembre 2011 et DECI2011/294 du 20 décembre 2011 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant que la présente décision abroge et remplace toutes les décisions précédentes ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'Avances : Romans Scènes Acte I.

Article 2 : Cette Régie est installée au Théâtre des Cordeliers – Place Jules Nadi – 26100 Romans- sur-Isère.

Article 3 : La Régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 4 : La Régie paie les dépenses suivantes, sur le budget Romans scène – B21 :

- Dépenses de petit matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000€ par opérations,
- Rémunération des personnels extérieurs à la collectivité payés sur une base horaire ou à la vacation, ainsi que les charges sociales y afférentes.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques
- Virements

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000€ (Douze mille cinq cent euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

Article 12 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 13 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 11/03/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the date.

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le



ID : 026-212602817-20210311-DECI2021_057-AU

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2021_058

Objet : Décision modificative de la Régie de recettes n°43 - Bar Romans Scènes

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2015/94 instituant une régie de recettes : Bar Romans Scènes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant que la présente décision abroge et remplace toutes les décisions précédentes ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de Recettes : Bar Romans Scènes.

Article 2 : Cette Régie est installée à la salle des Cordeliers - Place Jules NADI – 26100 Romans-sur-Isère.

Article 3 : La Régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 4 : La Régie encaisse les Produits suivants sur le Budget Romans Scènes – B20 :

- Boissons,
- Produits alimentaires,
- Produits dérivés (avec logo).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu d'une caisse enregistreuse.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 200,00 € (Deux cent euros) est mis à disposition du Régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200€ (mille deux cent euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 15 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 11/03/2021



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2021_059
Objet : MODIFICATION N°2 - 182063 VETEMENTS PROFESSIONNELS POUR LES AGENTS / LOT 1 VETEMENTS PROFESSIONNELS

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché public n°182063 passé par procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ayant pour objet la fourniture de vêtements professionnels pour le personnel de la ville de Romans-sur-Isère, lot 1 vêtements professionnels ;

Conformément à l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique la présente modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant que ce marché a été attribué à la Société Entreprise JOB PROTECT - 9 rue des Frères Lumières - 69720 ST BONNET-DE-MURE ;

Considérant la modification n°1 au lot n°1 afin de rajouter trois nouveaux articles au B.P.U n'ayant aucune incidence financière.

Considérant la nécessité de conclure une modification n°2 afin d'acter la vente du fonds de commerce, uniquement pour le département du Rhône, de la société Job Protect à la société Job Protect 69.

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de marché n°2 relatif la vente du fonds de commerce « vente, négoce, conseil et formation en équipements individuels de protection », uniquement pour le département du Rhône, de la société Job Protect au profit de la société Job Protect 69 - 9 rue des Frères Lumières - 69720 ST BONNET-DE-MURE ayant le numéro SIRET 834 752 628 00018.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210303-DECI2021_059-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/03/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above a horizontal line.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références :

N° : DECI2021_060

Objet : Marché n°203158 : Reconstruction du stade bouliste Emile GRAS à Romans-sur-Isère - Mission de maîtrise d'œuvre

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du stade bouliste Emile Gras situé à Romans-sur-Isère suite aux très nombreux dégâts intervenus lors de l'épisode de neige collante des 14 et 15 novembre 2019 ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 04 décembre 2020 est paru au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur de la ville de Romans-sur-Isère

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- Le prix : 60%,
- La pertinence de la méthodologie proposée au regard du mode opératoire proposé pour chaque élément de mission : 40% ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que les crédits inscrits au budget général sous le chapitre 23 sont prévus ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché N°203158 ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du stade bouliste Emile Gras à Romans-sur-Isère avec le groupement conjoint composé des entreprises SORHA (mandataire, 26000), SASU OPT'ECO, BE ACT et BETEBAT pour un montant de 135 647.40€ HT avec un taux de rémunération à 7.40%.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210226-DECI2021_060-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/02/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above a horizontal line.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Générale des Services
Références :

N° : DECI2021_061

Objet : Contrat location parking Maison des Syndicats - place n°2 - Monsieur Omar ABOU

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°2 du parking de la Maison des Syndicats annexé à la présente ;

Considérant la demande de Monsieur Omar ABOU de disposer au 1^{er} mars 2021 d'une place de stationnement au parking de la Maison des Syndicats ;

DECIDE

Article 1 : de louer à Monsieur Omar ABOU, par le biais d'un contrat de location, la place n°2 du parking de la Maison des Syndicats à partir du 1^{er} mars 2021 contre le paiement d'un loyer de 110,83 € par trimestre.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/03/2021



Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le



ID : 026-212602817-20210303-DECI2021_061-AU

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Générale des Services
Références :

N° : DECI2021_062

Objet : SHOP'IN ROMANS : bail dérogatoire tripartite pour le local situé 13 côte Jacquemart

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018 portant sur la mise en place d'une stratégie de redynamisation des rez-de-chaussée commerciaux et d'activités dans le centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021 portant sur l'évolution du dispositif Shop'in Romans ;

Vu le projet de bail dérogatoire tripartite avec la société CENTURY 21 ORCALLA IMMOBILIER et Madame Cyrielle BARROSO pour le local situé 13 côte Jacquemart à Romans-sur-Isère ;

Considérant l'appel à projets qui s'est déroulé du 23 décembre 2020 au 17 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de Madame Cyrielle BARROSO a été retenu pour être positionné sur le local situé 13 côte Jacquemart à Romans-sur-Isère, cadastré BK 456, dont la gestion est assurée par la société CENTURY 21 ORCALLA IMMOBILIER ;

Considérant que la vocation de la Commune n'est pas d'inscrire durablement son action dans le temps, mais d'intervenir temporairement afin de contribuer à la rénovation d'un local commercial et d'activités et au lancement d'une nouvelle activité ;

Considérant donc qu'il convient de conventionner par le biais d'un bail dérogatoire tripartite, dérogeant au statut des baux commerciaux prévu aux articles L.145-1 du Code du commerce ;

DECIDE

Article 1 : De signer le bail dérogatoire tripartite pour le local au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 13 côte Jacquemart à Romans-sur-Isère, cadastré BK 456, pour lequel la société CENTURY 21 ORCALLA IMMOBILIER a été mandatée pour en assurer la gestion, afin que ce dernier soit loué à Madame Cyrielle BARROSO à compter du 01/03/2021 pour une durée de 3 ans, la Commune réglant au mandataire du propriétaire un loyer mensuel de 300 € TTC et Madame Cyrielle BARROSO réglant à la Commune une redevance mensuelle de 120 € TTC la première année, 180 € TTC la seconde année et 240 € TTC la troisième année.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/03/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above a horizontal line.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2021_063
Objet : Demande de subvention - DSIL

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le souhait de la Ville de Romans d'engager une réflexion sur la création d'un quartier Culturel et Créatif dans un périmètre défini du centre historique ;

Considérant la réflexion concernant le déplacement de l'école d'art municipale au sein d'un local place Perrot de Verdun qui viendrait conforter la dimension culturelle de ce quartier historique ;

Considérant que les tiers-lieux déjà implantés dans la Drôme sont peu orientés sur la création et l'art et que cet espace viendrait donc compléter l'offre existante ;

DECIDE

Article 1 : de déposer une demande de financement auprès de l'État, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, de 96 380 € soit 25% du montant HT des coûts estimatifs du projet.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/03/2021

M.H. THORAVAL

Service : DAC adjoint
Références : MHT/LL/LP/IJ

N° : DECI2021_064
Objet : Musée de la Chaussure : vente d'articles à la boutique

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock d'articles en vente à la boutique du musée de la Chaussure ;

DECIDE

Article 1 : de mettre en vente :

- 500 supports de téléphone « Escarpin » au prix unitaire de 3.50€,
- 101 chaussures miniatures au prix unitaire de 27€,
- 250 totebags au prix unitaire de 5€,
- 72 jeux de cartes au prix unitaire de 12.80€,
- 250 sacs à dos « sneaker » au prix unitaire de 5€,
- 36 bracelets en cuir imprimé au prix unitaire de 22€,
- 60 bracelets en cuir 3 tours au prix unitaire de 15€,
- 130 marque-pages au prix unitaire de 5.50€,
- 100 cartes postales en cuir au prix unitaire de 6€,
- 5 siamoises CB Men au prix unitaire de 27€,
- 5 sacs bandoulière au prix unitaire de 39€,
- 5 pochettes enveloppes GM au prix unitaire de 23€,
- 5 portes 5 cartes au prix unitaire de 25€,
- 5 porte-monnaie cuvettes au prix unitaire de 22€,
- 10 étuis à lunettes au prix unitaire de 29€,
- 120 bougies au prix unitaire de 12€.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210303-DECI2021_064-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/03/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above a horizontal line.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : DAC adjoint
Références : MHT/LL/LP/IJ

N° : DECI2021_065
Objet : Musée de la Chaussure : vente d'ouvrages à la boutique

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock d'ouvrages en vente à la boutique du Musée de la Chaussure ;

DECIDE

Article 1 : de mettre en vente

- 20 Beaux-Arts Magazine « L'exhibitionniste Christian Louboutin » au prix unitaire de 10€.
- 5 livres « Sur la trace des chopines » au prix unitaire de 16€.
- 5 livres « Sneaker Addict » au prix unitaire de 19.95€.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/03/2021



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service urbanisme
Références :

N° : DECI2021_066

Objet : SHOP'IN ROMANS : bail dérogatoire tripartite pour le local situé 27 côte Jacquemart

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018 portant sur la mise en place d'une stratégie de redynamisation des rez-de-chaussée commerciaux et d'activités dans le centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021 portant sur l'évolution du dispositif Shop'in Romans ;

Vu le projet de bail dérogatoire tripartite avec la SCI AMERICA et Madame Bénédicte GUICHARD pour le local situé 27 côte Jacquemart à Romans-sur-Isère ;

Considérant l'appel à projets qui s'est déroulé du 23 décembre 2020 au 17 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de Madame Bénédicte GUICHARD a été retenu pour être positionné sur le local situé 27 côte Jacquemart à Romans-sur-Isère, cadastré BK 988, propriété de la SCI AMERICA ;

Considérant que la vocation de la Commune n'est pas d'inscrire durablement son action dans le temps, mais d'intervenir temporairement afin de contribuer à la rénovation d'un local commercial et d'activités et au lancement d'une nouvelle activité ;

Considérant donc qu'il convient de conventionner par le biais d'un bail dérogatoire tripartite, dérogeant au statut des baux commerciaux prévu aux articles L.145-1 du Code du commerce ;

DECIDE

Article 1 : De signer le bail dérogatoire tripartite pour le local au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 27 côte Jacquemart à Romans-sur-Isère, cadastré BK 988, propriété de la SCI AMERICA, afin que ce dernier soit loué à Madame Bénédicte GUICHARD à compter du 01/03/2021 pour une durée de 3 ans, la Commune réglant au propriétaire un loyer mensuel de 280 € TTC et Madame Bénédicte GUICHARD réglant à la Commune une redevance mensuelle de 112 € TTC la première année, 168 € TTC la seconde année et 224 € TTC la troisième année.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 05/03/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above a horizontal line.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : DAC adjoint
Références : MHT/LL/LP/IJ

N° : DECI2021_068
Objet : Musée de la Chaussure : retrait de stock d'articles en vente à la boutique

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'inventaire et le renouvellement du stock d'articles de la boutique du musée de la Chaussure ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le retrait de stock de la boutique du musée de la Chaussure de :

- 1 parapluie au prix unitaire de 12.80€

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/03/2021



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : DAC adjoint
Références : MHT/LL/LP/IJ

N° : DECI2021_069
Objet : Musée de la Chaussure : retrait de stock d'articles de la boutique

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le retrait de stock d'articles de la boutique du musée de la Chaussure suite à l'inventaire :

- 3 cartes postales en cuir au prix unitaire de 6€,
- 1 carnet/stylo au prix unitaire de 4,50€,
- 3 stylos au prix unitaire de 2€.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/03/2021



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2021_070

Objet : CONTRAT POUR LA GESTION ET LA REALISATION DE CERTAINES PRESTATIONS DE REPROGRAPHIE DE LA VILLE DE ROMANS SUR ISERE A LA COMMUNE DE VALENCE

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que la Ville de Romans-sur-Isère, dans l'intérêt de la bonne gestion et de la rationalisation des moyens, a décidé de confier temporairement la gestion et la réalisation de certaines prestations de reprographie (et non d'imprimerie) à la commune de Valence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le contrat de prestations de reprographie à la commune de Valence aux coûts suivants : copie couleur 0,14599 €/copie, copie noir et blanc 0,03650 €/copie, façonnage à 21.50 €/heure.

Article 2 : D'accepter le marché à compter de sa notification pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 05/03/2021

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210305-DECI2021_070-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références : CL

N° : DECI2021_071

Objet : Marché n°193272 : Restauration de la tour Jacquemart et du mur d'enceinte - Lot 4 : Menuiserie bois (AVENANT N°1)

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché N° 193272 ayant pour objet la restauration de la tour Jacquemart et du mur d'enceinte à Romans-sur-Isère (Lot 4 : Menuiserie bois) dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R 2131-12 du code de la commande publique ;

Vu la décision de Mme le Maire de Romans-sur-Isère N°DECI2020_084 du 15 avril 2020 autorisant la signature dudit marché avec la société :

- MENUISIER ET COMPAGNONS, ZA les Oddins, 42640 Saint Germain Lespinasse, pour un montant de 9 930.00 € HT soit 11 916.00 € TTC sur la base du DQE ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R2194-7 du Code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant afin de corriger une erreur matérielle manifeste constatée dans l'acte d'engagement valant CCAP ; qu'en effet l'indice de référence BT20 indiqué dans le contrat n'existe plus ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant N° 1 audit marché à intervenir avec l'entreprise MENUISIER ET COMPAGNONS, à la condition suivante :

- La composante de la formule de révision référencée à l'article 11.4.2 de l'acte d'engagement valant CCAP est modifiée comme suit : l'indice BT20 est remplacé par l'indice BT19b.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le



ID : 026-212602817-20210309-DECI2021_071-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/03/2021

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références : CL

N° : DECI2021_072

Objet : Marché n° 1993314 - Accord-cadre à bons de commande : Travaux de voirie (AVENANT N°1)

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'accord-cadre à bons de commande N° 193314 ayant pour objet des travaux de voirie, dévolu suivant une procédure formalisée en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2131-16 et R.2131-17 du Code de la commande publique ;

Vu la décision de Mme le Maire de Romans-sur-Isère N°DECI2020_199 du 8 octobre 2020 autorisant la signature dudit marché avec l'entreprise :

- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (26000 VALENCE) pour un montant minimum de 250000 € HT annuel et sans montant maximum pour la durée du marché ;

Considérant les opérations de scissions de la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, titulaire du marché, par la société COLAS FRANCE, Etablissement de VALENCE, 87-103 Avenue des Auréats, 26000 VALENCE (SIRET : 329 338 883 03876) intervenues le 31 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°1 au marché conclu avec l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, portant transfert dudit marché à l'entreprise COLAS FRANCE, Etablissement de VALENCE :

- L'avenant est sans incidence financière.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20210309-DECI2021_072-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/03/2021

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : DAC adjoint
Références :

N° : DECI2021_073

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de la compagnie de l'Aloete, montant : 700 € TTC

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu dans le cadre du programme d'été des visites patrimoniales de conclure un contrat de cession d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie de l'Aloete ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :
COMPAGNIE DE L'ALOETE
MAIRIE
26 400 VAUNAVEYS-LA ROCHETTE

Article 2 : D'accepter de verser pour le contrat la somme de 700 € TTC.

Article 3 : D'accepter de prendre en charge les repas de l'équipe artistique.

Article 4 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 5 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 15/03/2021



Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le



ID : 026-212602817-20210315-DECI2021_073-AU

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation
Références :

N° : DECI2021_074

Objet : Décision modificative marché d'AMO CONERTATION PROJET DEVAL-EUROPE

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que la Ville de Romans-sur-Isère a lancé une consultation, sous la forme d'un marché à procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles R.2122-8 et R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique, pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'une concertation publique relative au projet d'aménagement du secteur Deval-Europe ;

Considérant que le cabinet WZ et Associés a présenté une offre de nature à répondre aux besoins de la collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2021 sous le chapitre 20 « Etudes » sont prévus ;

Considérant que la décision n°2021_056 a attribué le marché au cabinet WZ et Associés, laquelle décision était porteuse d'une erreur matérielle obligeant à effectuer une décision modificative prenant en compte le montant exact du marché attribué ;

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 1 de la décision n°2021-056, portant le montant total des missions confiées dans le cadre de ce marché à 33 000 € HT, soit 39 600 € TTC.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 15/03/2021

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20210315-DECI2021_074-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative
Références :

N° : DECI2021_075
Objet : Mise en œuvre d'activités d'animation

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que l'ensemble des associations a été consulté ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la convention de services relative à la mise en œuvre d'activités d'animation pour le Pass'Printemps 2021 avec les associations suivantes :

- la Gaule Romane Péageoise représentée par Monsieur Emmanuel FILOGRASSO,
- le BMX Mours représenté par Monsieur Hubert BERRUYER,
- le Romans Tennis Club représenté par M. Raphaël VINSON.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours pour un montant de 13 500 euros TTC.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 15/03/2021



Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le



ID : 026-212602817-20210315-DECI2021_075-AU

Maire de Romans-sur-Isère